

Le travail des jeunes

Le code du travail prévoit des dispositions spécifiques à l'égard des jeunes travailleurs de moins de 18 ans dans un souci de protection.

Ce dépliant a pour but de vous présenter ces dispositions en matière de durée du travail.

Pour aller plus loin :

<https://code.travail.gouv.fr/themes/jeunes-travailleurs>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2216>



La durée du travail des jeunes : règles de base



Le travail des jeunes

Sont des jeunes travailleurs :

- > Les salariés de moins de 18 ans,
- > Les stagiaires de moins de 18 ans en stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou du déroulement de leur scolarité.

Certains jeunes de moins de 16 ans peuvent être exceptionnellement admis à travailler :

- > Les élèves en contrat d'apprentissage ;
- > Les élèves de l'enseignement général lors de visites d'information organisées par leurs enseignants ou, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils suivent des périodes ou des séquences d'observation ;
- > Les élèves en classe de 4^{ème} et de 3^{ème}, ou les lycéens, qui effectuent des périodes d'observation en entreprise durant les vacances scolaires (d'une durée maximale d'une semaine) en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle ;
- > Les élèves à partir de 15 ans voulant entrer en apprentissage ou rencontrant des difficultés d'adaptation au collège, peuvent demander à accéder à une formation en alternance dénommée « Dispositif d'initiation aux métiers en alternance » ;
- > Les mineurs de plus de 14 ans qui souhaitent exercer des travaux légers adaptés à leur âge pendant leurs vacances scolaires ;
- > Les jeunes qui souhaitent réaliser des travaux dans une entreprise familiale ;
- > Les enfants ou jeunes de moins de 16 ans employés dans le secteur du spectacle sous certaines conditions.

Durée du travail - durées maximales



- Jeunes de 16 à 18 ans (hors apprentissage) / Apprentis de 15 à 18 ans / Contrat de professionnalisation (16 à 18 ans) :

8 heures par jour
35 heures par semaine

(dépassement possible sur dérogation de l'inspecteur du travail)

- Mineurs de 14 à moins de 16 ans pendant les vacances scolaires :

7 heures par jour
35 heures par semaine

- Stagiaires de moins de 18 ans en alternance (enseignement secondaire et supérieur) :

8 heures par jour (compris entre 6 heures du matin et 22 heures le soir au plus)
35 heures par semaine

(dépassement possible sur dérogation de l'inspecteur du travail)

Nota : Depuis 1er janvier 2019 (jeunes de 16 à 18 ans), lorsque l'organisation collective du travail le justifie, possibilité de travailler jusqu'à 10 h par jour et 40 h par semaine, sans dérogation de l'inspecteur du travail. pour :

- Les activités réalisées sur les chantiers du bâtiment et de travaux publics ;
- les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers.

- Dans le secteur agricole :

> Jeunes de **14 ans** (pas de dérogation possible) :

7 heures par jour
32 heures par semaine

> Jeunes de **15 ans** (pas de dérogation possible) :

7 heures par jour
35 heures par semaine

> Jeunes de **16 et 17 ans** (dérogation possible) :

8 heures par jour
35 heures par semaine

Repos et pauses



- Jeunes de 16 à 18 ans (hors apprentissage) / Apprentis de 16 à 18 ans / Contrat de professionnalisation (16 à 18 ans) :

Repos quotidien : **12 heures consécutives minimum**
Repos hebdomadaire : **2 jours consécutifs**

- Jeunes de 14 à 16 ans :

Repos quotidien : **14 heures consécutives minimum**
Repos hebdomadaire : **2 jours consécutifs**

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans bénéficient d'une pause obligatoire de **30 minutes consécutives** pour une durée de travail effectif ininterrompue de 4 h 30.

Dérogations au repos hebdomadaire et dominical

Une dérogation est possible lorsque les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et pour les jeunes libérés de l'obligation scolaire. Dans ce cas, le repos hebdomadaire est de **36 heures consécutives minimum**.

Certains secteurs d'activité (boulangerie, HCR...) peuvent occuper des apprentis mineurs le dimanche. Toutefois, ces jeunes doivent bénéficier de deux jours de repos consécutifs.



Lors des semaines de CFA, l'employeur doit donner les deux jours de repos consécutifs de la semaine précédant les cours, le samedi et le dimanche.



Travail de nuit

- Jeunes de 16 à 18 ans (hors apprentissage) / Apprentis de 16 à 18 ans / Contrat de professionnalisation (16 à 18 ans) :

Interdiction entre 22 h 00 et 6 h 00

Dérogation exceptionnelle possible par l'inspecteur du travail sauf entre 0h00 et 4h00 :

Secteur boulangerie-pâtisserie : possibilité avant 6h00 et au plus tôt à partir de 4h00, si le cycle de fabrication le nécessite ;

Hôtel-café-restaurants : jusqu'à 23h30.

- Apprentis de moins de 16 ans et Mineurs de 14 à 16 ans pendant les vacances scolaires : Interdiction entre 20h00 et 6h00